

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0706

Considérant les aménagements de voirie réalisés avenue des Sports, sur la portion comprise entre les rues du Lieutenant Mouillie et Pierre Blard, il y a lieu de prendre une nouvelle réglementation de circulation,

OBJET :
Arrêté permanent -
circulation
sens unique -
avenue des Sports -
sur la portion
comprise entre
les rues du
Lieutenant Mouillie
et Pierre Blard

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules avenue des Sports se fera dans le sens Sud-Nord de la rue du Lieutenant Mouillié vers la rue Pierre Blard.

ARTICLE 2 : Le double sens cyclable sur cette portion de voie à sens unique instaurée à l'intérieur du périmètre en zone 30 sera maintenu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- un panneau C24a : circulation à sens unique sauf pour les cycles à l'intersection de la rue du Lieutenant Mouillie ;
- un panneau B21+M9V2 : sens interdit sauf pour les cycles à l'intersection de la rue Pierre Blard.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JUIN 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 26 juin 2025